



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 7 DÉCEMBRE 2018



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

L'an deux mil dix huit, le vendredi sept décembre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Catherine GIBERT, M. Thierry CANIVET, Mme Dominique MORIN, Monsieur Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, Adjoints

Mme Jeanne DUCLOUX, M. Hervé HERRY, M. Luc VOCANSON, M. Henri-Florent COTTE, Mme Nathalie ROGER, Mme Aurélie BLANCHARD , M. Valentin LAMBERT, M. Philippe GUIRAUDON, Mme Brigitte LIDÔME, Mme Sylvie MALIER, M. Steve DUMONT, M. Philippe NGUYEN THANH, Mme Hélène SEGURA, M. Gabriel SINO, Conseillers municipaux

Date de convocation :
30/11/2018

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 24

Conseillers votants : 32

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Sébastien LECORNU à M. François OUZILLEAU
Mme Agnès BRENIER à Mme Jeanne DUCLOUX
M. Philippe CLERY-MELIN à Mme Nicole BALMARY
Mme Nathalie LAMARRE à Mme Dominique MORIN
M. Jean-Marie MBELO à M. Thierry CANIVET
Monsieur Yann FRANCOISE à M. Jérôme GRENIER
M. Jean-Claude MARY à Mme Brigitte LIDÔME
Mme Marie-Laure HAMMOND à M. Steve DUMONT

Absents :

Mme Mariemke de ZUTTERE
Mme Evelyne HORNAERT
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : Brigitte LIDOME

N° 0357/2018

Rapporteur : Thierry CANIVET

OBJET : Prévoyance complémentaire du personnel territorial

La ville de Vernon, par délibération, a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Eure de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire

Commune de VERNON

du personnel sous la forme d'une couverture « prévoyance », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Les modalités de participation, décidées en conseil du 29 juin 2018, sont les suivantes :

- Participation mensuelle brute de 11€ pour les catégories C,
- Participation mensuelle brute de 8.50€ pour les catégories B,
- Participation mensuelle brute de 7€ pour les catégories A.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25, et 26-1,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG en date du 28/06/2018, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat SOFAXIS,

Vu la délibération n°0183-2018 portant sur la protection sociale complémentaire des agent – fixant les modalités de mises en œuvre de la participation au financement du 29 juin 2018,

Vu l'avis du Comité Technique du 12 juin 2018,



LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la proposition suivante :

Duré du contrat : 6 ans (date d'effet au 1^{er} janvier 2019, date de fin le 31 décembre 2024). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant pas excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2025.

Agents permanents (titulaires, ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL,
Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels.

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Garanties	Taux de cotisation pour une indemnisation de 90% du salaire net	Taux de cotisation pour une indemnisation de 95% du salaire net
Garantie 1 : incapacité de travail	0.88%	0.99%
Garantie 2 : incapacité de travail, invalidité permanente, perte de retraite	1.46%	1.64%
Garantie 3 : incapacité de travail, invalidité permanente, perte de retraite	1.85%	2.08%
Décès et PTIA (capital = 100% du salaire brut annuel)	0.31%	

PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Pour calculer le montant de la cotisation de l'agent, celui-ci devra déterminer la base sur laquelle sera appliqué le taux de cotisation (assiette de cotisation) et ainsi faire le choix :

- a) de la garantie 1, 2, ou 3
- b) de souscrire ou non à la garantie décès
- c) du niveau d'indemnisation (90% ou 95% de la rémunération nette)
- d) du régime indemnitaire :

- Choix 1, régime indemnitaire exclu : traitement indiciaire brut + nouvelle bonification indiciaire
- Choix 2, régime indemnitaire inclus : traitement indiciaire brut + nouvelle bonification indiciaire + régime indemnitaire

Pour le régime indemnitaire, l'assureur intervient à compter du passage à demi-traitement de l'assuré, et en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par l'employeur.

- VERSE la participation financière délibérée le 29 juin 2018 :
 - Aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - Aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,Qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG27.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Hors commission

Dossier non présenté en commission

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).